

<p>Nom du projet Règlement du ministère du climat et de l'environnement relatif aux exigences de qualité pour les carburants liquides</p> <p>Ministère principal et ministères coopérants Ministère du climat et de l'environnement</p> <p>Responsable du projet: Le ministre, le secrétaire d'État ou le sous-secrétaire d'État Sous-secrétaire d'État Miłosz Motyka</p> <p>Coordonnées du superviseur de projet Małgorzata Warakomska — Département pétrole et combustibles malgorzata.warakomska@klimat.gov.pl</p>	<p>Date de préparation 12.2.2024</p> <p>Source: Article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi du 25 août 2006 relative au système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants (Journal des lois de 2023, textes 846 et 1681).</p> <p>Numéro dans la liste des travaux législatifs du ministre du climat et de l'environnement 1091</p>
--	---

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Le projet de règlement est émis sur la base de l'autorisation légale prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi du 25 août 2006 relative au système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants (Journal des lois de 2023, textes 846 et 1681), ci-après dénommé la «loi».

L'article 3, paragraphe 2, de la loi a été modifié par l'article 10 de la loi du 11 février 2016 modifiant la loi sur les services de l'administration publique et certaines autres lois (Journal des lois, texte 266, telle que modifiée), ci-après dénommée « Loi modificative». L'amendement susmentionné consistait à changer l'autorité chargée d'émettre des décrets d'application en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi (du ministre de l'économie au ministre de l'énergie). Dans le même temps, l'article 32 de l'acte modificatif prévoit que les règlements d'application existants adoptés sur la base, entre autres, de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règlements d'application adoptés sur la base de l'article 3, paragraphe 2, de la loi telle que modifiée par le deuxième acte modificatif. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement.

Le règlement actuel du ministre de l'économie du 9 octobre 2015 concernant les exigences de qualité applicables aux combustibles liquides (Journal des lois de 2023, texte 1314) précise que:

- à l'annexe 1, les exigences de qualité applicables à une essence ayant une teneur maximale en oxygène jusqu'à 3,7 % en masse, relevant des codes NC 2710 12 45 et 2710 12 49, utilisée notamment sur des véhicules et bateaux de plaisance équipés de moteurs à allumage commandé;
- à l'annexe 2, les exigences de qualité applicables à une essence ayant une teneur maximale en oxygène jusqu'à 2,7 % (m/m), relevant des codes NC 2710 12 45 et 2710 12 49, utilisée notamment dans les véhicules et les bateaux de plaisance équipés de moteurs à allumage commandé;
- à l'annexe 3, les exigences de qualité applicables au carburant diesel utilisé notamment dans les véhicules, y compris les tracteurs agricoles, les engins non routiers, ainsi que les bateaux de plaisance équipés de moteurs à allumage par compression.

Le présent règlement a été rédigé sur la base de PN-EN 228:2013-04 Carburants pour automobiles — Essence sans plomb — Exigences et méthodes d'essai et PN-EN 590:2013-12 Carburants pour automobiles — Carburants pour moteur diesel (gazole) — Exigences et méthodes d'essai.

Le projet de règlement adapte le champ d'application des exigences de qualité pour l'essence et le diesel aux dernières éditions de PN-EN 228+A1:2017-06 Carburants pour automobiles — Essence sans plomb — Exigences et méthodes d'essai et PN-EN 590:2022-08 Carburants pour automobiles — Carburants pour moteur diesel (gazole) — Exigences et méthodes d'essai. Les dispositions du présent règlement sont nécessaires à l'évaluation de la qualité des échantillons de combustibles liquides prélevés par l'inspection du commerce dans le cadre du système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants.

Par rapport au règlement actuel, le projet de règlement modifie principalement les paramètres de qualité suivants pour l'essence: E70 pendant la période de transition, stabilité oxydative et diesel: densité à la température de 15 °C, stabilité oxydative et teneur en eau. Il est donc nécessaire de prendre des mesures législatives en adoptant un nouveau règlement.

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'impact attendu

La solution recommandée est d'émettre un nouveau règlement, en alignant les dispositions du règlement sur les éditions actuelles des normes.

En l'absence d'action, les exigences de qualité applicables aux combustibles liquides seraient fondées sur des normes dépassées.

L'entrée en vigueur du présent règlement devrait avoir pour effet de surveiller et de contrôler la qualité des carburants conformément aux normes applicables et d'adapter le projet de règlement aux dernières connaissances disponibles.

Les objectifs du projet de règlement ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?

Les normes techniques ne sont généralement pas des actes contraignants et leur conformité n'est pas obligatoire. Les exigences de qualité obligatoires pour tous les États membres de l'UE sont fixées par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58, modifiée; JO L Édition spéciale en polonais, ch. 13, volume 23, p. 182, telle que modifiée), ci-après dénommée «directive 98/70/CE».

La directive 98/70/CE ne traite que des aspects environnementaux. De nombreuses questions relatives à la protection des intérêts des consommateurs, de la sécurité, et de la sûreté des moteurs et d'autres composants automobiles sont couvertes par les normes.

La réglementation incomplète de la qualité des carburants dans la directive 98/70/CE permet aux États membres d'adopter une solution complémentaire et d'ajouter d'autres exigences, par exemple pour des raisons de protection des consommateurs, tant qu'elles ne sont pas en conflit avec l'objectif de la directive.

4. Organismes concernés par le projet

Groupe	Taille	Source de données	Impact
Inspections provinciales de l'inspection du commerce	16	Le Bureau de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs (UOKiK)	Prise en compte de la modification du cadre des contrôles effectués sur le respect des exigences énoncées dans le projet de règlement
L'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów)	1	Le Bureau de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs (UOKiK)	Tenant compte des changements dans le système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants gérés.
Les entités autorisées à produire des combustibles liquides	31	Bureau de Régulation de l'Énergie (BRE)	La nécessité d'adapter les paramètres de qualité des combustibles liquides aux exigences du règlement.

5. Les informations sur la portée, la durée, et le résumé des résultats de la consultation

Le champ d'application du projet de règlement a déjà fait l'objet de consultations et d'observations en août 2023 dans le cadre des travaux législatifs du projet de règlement du ministre du climat et de l'environnement. *modifiant le règlement relatif aux exigences de qualité applicables aux combustibles liquides.*

Conformément à l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 sur le lobbying dans le processus législatif (Journal des lois de 2017, texte 2480) et au paragraphe 52 de la Résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 - Règlement intérieur du Conseil des ministres (Journal officiel de la République de Pologne (Monitor Polski) de 2022, texte 348), le projet a été publié dans le Bulletin d'information publique sur le site web du Centre pour la législation gouvernementale, sous l'onglet Législation gouvernementale.

Comme les modifications des exigences de qualité pour les carburants liquides ont déjà fait l'objet d'accords interministériels, de consultations publiques et de commentaires, les délais de coordination, de consultation et de commentaires ont été raccourcis.

Dans le cadre de la consultation publique, le projet a été soumis pour consultation (5 jours) aux parties prenantes suivantes:

1. la chambre polonaise des carburants liquides;
2. l'organisation polonaise de l'industrie et du commerce pétroliers (Polska Organizacja Przemysłu i Handlu Naftowego);
3. PERN S.A.;
4. BP Polska Sp. z o.o.;
5. ORLEN S.A.;
6. Shell Polska Sp. z o.o.;
7. Slovnaft Polska S.A.;
8. Circle K Polska Sp. z o.o.;
9. UNIMOT S.A.;
10. TanQuid Polska Sp. z o.o.;
11. AMIC Polska;

12. HUZAR PSP S.A.;
13. ANWIM S.A..

Le projet a été soumis pour avis (cinq jours) aux entités suivantes:

1. L'Office de régulation de l'énergie (Urząd Regulacji Energetyki);
2. L'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów);
3. L'Institut du pétrole et du gaz (Instytut Nafty i Gazu).
4. le réseau de recherche de Łukasiewicz — Institut de l'automobile industrielle (Sieć Badawcza Łukasiewicz — Przemysłowy Instytut Motoryzacji);

En raison de la portée du projet, qui ne concerne pas les tâches syndicales, le projet n'a pas été soumis à l'avis des syndicats représentatifs.

En raison de la portée du projet, qui ne concerne pas les droits et intérêts des associations patronales, le projet n'a pas été soumis à l'avis des organisations patronales représentatives.

Le projet n'est pas soumis à l'évaluation de la Commission mixte du gouvernement et des collectivités locales car il ne concerne pas les questions relatives aux collectivités locales mentionnées dans la loi du 6 mai 2005 sur la Commission mixte du gouvernement et des collectivités locales et les représentants de la République de Pologne au Comité européen des régions (Journal des lois de 2005, texte 759, tel que modifié).

Le projet ne concerne pas les questions visées à l'article 1er de la loi du 24 juillet 2015 relative au conseil du dialogue social et aux autres institutions du dialogue social (Journal des lois de 2018, texte 2232, tel que modifié), il ne nécessite donc pas d'avis du conseil du dialogue social.

Le projet de règlement ne nécessite pas d'être soumis aux institutions et organes compétents de l'Union européenne, y compris la Banque centrale européenne, aux fins d'obtenir des avis, de soumettre une notification, une consultation ou un accord sur le projet.

Les résultats des avis et des consultations publiques sont discutés dans un rapport de consultation, qui contient un résumé des positions ou des avis exprimés ainsi qu'une référence à ces derniers par l'autorité requérante, et est mis à disposition sur Internet, dans la section Processus législatif gouvernemental du Centre pour la législation gouvernementale, au plus tard à la date à laquelle le projet est transmis à la prochaine étape du processus législatif.

Aucune notification n'a été faite à l'intention d'entités intéressées au titre des dispositions relatives aux activités de lobbying dans le cadre du processus législatif.

6. Impact sur le secteur des finances publiques

(prix fixes pour l'année)	Impact sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total (0 à 10)
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres collectivités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres collectivités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres collectivités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Sources de financement	L'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas de conséquences financières supplémentaires pour les entités du secteur des finances publiques, y compris le budget de l'État et les budgets des unités des collectivités locales, se traduisant par une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de ces entités par rapport à celles découlant des dispositions
------------------------	--

	actuellement en vigueur.
Informations complémentaires, y compris l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	Néant

7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, y compris sur le fonctionnement des entreprises et l'impact sur les familles, les citoyens et les ménages

		Effets						
Durée en années à partir de l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)
En termes monétaires (en millions PLN, prix fixes pour)	grandes entreprises							
	micro, petites et moyennes entreprises							
	familles, citoyens et ménages							
	personnes handicapées et personnes âgées							
	(ajouter/supprimer)							
Sur le plan non financier	grandes entreprises							
	micro, petites et moyennes entreprises							
	familles, citoyens et ménages	Sans objet						
	personnes handicapées et personnes âgées	Sans objet						

Informations complémentaires, y compris l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	<p>Les entrepreneurs impliqués dans la production de combustibles liquides seront tenus d'adapter les paramètres de qualité des combustibles liquides aux exigences énoncées dans le projet de règlement.</p> <p>Le projet de règlement ne devrait pas affecter la famille, les citoyens et les ménages.</p>
---	--

8. Modification des charges réglementaires (y compris des obligations d'information) résultant du projet

<input checked="" type="checkbox"/> non applicable	
Les charges imposées le sont en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non applicable
<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> Réduction du délai de règlement de la question. <input type="checkbox"/> autres:	<input type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> prolongation du délai de règlement de la question <input type="checkbox"/> autres:
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non applicable

Commentaire: L'entrée en vigueur du règlement ne donnera pas lieu à une charge réglementaire supplémentaire, car les modifications concernent un changement dans les exigences de qualité pour les carburants liquides.

9. Impact sur le marché du travail

Sans objet

10. Incidence sur d'autres aspects

<input type="checkbox"/> environnement naturel <input type="checkbox"/> situation et développement régionaux <input type="checkbox"/> tribunaux communs, administratifs ou militaires	<input type="checkbox"/> démographie <input type="checkbox"/> propriétés de l'État <input type="checkbox"/> autre:	<input type="checkbox"/> informatisation <input type="checkbox"/> santé
---	--	--

Description de l'incidence	Sans objet
11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi	
Le présent règlement entre en vigueur quatorze jours après le jour de sa publication.	
12. Comment et quand l'impact du projet doit-il être évalué, et quelles mesures doivent être appliquées?	
Sans objet	
13. Annexes (documents de référence importants, études, analyses, etc.)	
Néant	